



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 1^{er} février au 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus sous l'égide de M. le Préfet de la Nièvre entre le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les Présidents de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre le 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre de jours de chasse en battue autorisés afin de faciliter les modalités de prélèvement des sangliers au regard de l'importance des dégâts causés aux exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 58-2021-05-05-00003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Nouvelle rédaction de l'article 7 :

« La chasse en battue du grand gibier est autorisée tous les jours, sauf conditions particulières applicables en forêt domaniale où des demandes de dérogations pourront être sollicitées auprès du Directeur d'agence de l'ONF.

La chasse du grand gibier à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie **peuvent s'exercer** tous les jours ».

- L'article 8 est supprimé.

Les autres articles sont inchangés, notamment les dates de clôture de la chasse à tir des différentes espèces (28 février pour les cervidés, 31 mars pour le sanglier).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du **recours gracieux ou hiérarchique**.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires par intérim, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 FEV. 2022
Le Préfet,



Daniel BARNIER